DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE ZT-8060

1. Dominance de la zone

La zone ZT-8060 est une zone tampon.

2. Usages autorisés et modes d'implantation

Par catégorie fondamentale, seuls les usages des grands groupes, groupes et classes, mentionnés dans le présent article, sont autorisés à l'intérieur de la zone ZT-8060.

Le mode d'implantation des bâtiments principaux des catégories fondamentales autres que « résidentielle (1) » est de type isolé, à moins d'indication contraire mentionnée à la suite de l'usage ou des usages concernés.

Les modes d'implantation des bâtiments principaux de la catégorie fondamentale « résidentielle (1) » sont dans leurs cas identifiés à la suite de chaque usage autorisé de cette catégorie.

Dans la zone ZT-8060, l'usage 7632 Espace aménagé à des fins de zone tampon, de la catégorie fondamentale « culturelle, récréative et de loisirs (7) », est autorisé.

3. Dispositions générales d'implantation et caractéristiques des bâtiments principaux

Dans la zone ZT-8060, les dispositions générales d'implantation et caractéristiques des bâtiments principaux sont les suivantes :

1° tout bâtiment principal doit respecter les marges de recul avant et arrière suivantes :

Marge avant minimale	S.O.
Marge avant maximale	S.O.
Marge arrière minimale	S.O.

2° tout bâtiment principal doit respecter les marges de recul latérales minimales suivantes :

Type d'usage et mode d'implantation	Un des côtés	Deuxième côté	Somme des deux côtés
Culturel, récréatif et de loisirs : isolé	S.O.	S.O.	S.O.

3° tout bâtiment principal doit respecter les caractéristiques suivantes :

Type d'usage et mode d'implantation	Hauteur minimale	Hauteur maximale	Nombre d'étages minimum	Nombre d'étages maximum	Dimension minimale de la façade	Profondeur minimale du bâtiment	Superficie d'implantation au sol minimale	Superficie maximale de plancher

Type d'usage et mode d'implantation	Hauteur minimale	Hauteur maximale	Nombre d'étages minimum	Nombre d'étages maximum	Dimension minimale de la façade	Profondeur minimale du bâtiment	Superficie d'implantation au sol minimale	Superficie maximale de plancher
Culturel, récréatif et de loisirs : isolé	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.

4. Dispositions spéciales d'aménagement

Dans la zone ZT-8060, malgré toute disposition inconciliable du présent règlement, les dispositions spéciales ci-après énumérées s'appliquent.

Un écran végétal doit répondre aux caractéristiques suivantes :

1° l'écran végétal doit être composé de conifères à grand développement, d'arbres à haute tige et à demi-tige ainsi que d'arbustes de grande taille;

2° au moins 30 % de l'écran végétal doit être composé de conifères à grand développement;

3° lors de la plantation, les arbres à haute tige et à demi-tige doivent avoir un diamètre d'au moins 50 millimètres mesuré à 0,15 mètre à partir du niveau du sol adjacent, les arbustes et les conifères doivent avoir respectivement une hauteur d'au moins un mètre et 1,5 mètre mesurée à partir du niveau du sol adjacent;

4° l'écran végétal doit comprendre une moyenne d'un arbre par trois mètres linéaires et d'un arbuste de grande taille par deux mètres linéaires de l'écran;

5° l'écran végétal ne doit pas empiéter à l'intérieur d'un triangle de visibilité de huit mètres de côté.

Un boisé naturel peut faire office de zone tampon lorsque les conditions suivantes sont respectées :

1° le boisé naturel est composé d'au moins 30 % de conifères à grand développement et s'étend sur une profondeur minimale de dix mètres ou;

2° le boisé naturel est composé de moins de 30 % de conifères à grand développement et s'étend sur une profondeur minimale de 20 mètres;

3° lorsqu'un boisé naturel présente des percées qui rompent l'effet de continuité de la zone tampon, des travaux de plantation devront être effectués en conformité avec les prescriptions édictées au deuxième alinéa ou bien, conformément à un plan de plantation garantissant un effet de continuité élaboré par un architecte du paysage et déposé lors de la demande d'un permis ou certificat selon le cas;

4° un boisé naturel faisant office de zone tampon doit être aménagé de manière à ne pas empiéter à l'intérieur d'un triangle de visibilité de huit mètres de côté.

Tout espace libre au sol compris à l'intérieur de la zone tampon doit être aménagé et entretenu en bon état de propreté.

Les aménagements de la zone tampon doivent être terminés dans les 18 mois qui suivent l'émission du permis de construction du bâtiment principal ou l'agrandissement de l'usage.

Tous les végétaux requis lors de l'aménagement d'une zone tampon doivent être maintenus vivants et remplacés si nécessaire durant une période de cinq ans suivant leur plantation.

_____

2013, c. 147, a. 1; 2015, c. 61, a. 1.